

22-06-1987



AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.007/11/PN

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 7 mai 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 13.01.1987 contre la Régie des Téléphones Télégraphes en raison du fait qu'une note du département "Transmission de données", envoyée au département "Planification et Traitement de l'Information" était rédigée en français bien qu'il s'agissait d'une affaire localisée en région de langue néerlandaise.

Des renseignements donnés, il est apparu que la note DT3/034 du 13.01.87, adressée au département "Planification et Traitement de l'Information", a trait au transfert "d'abonnés-télex" de la circonscription T.T. Brugge, raccordés à un central de Bruxelles, vers un central d'Anvers.

Le traitement en service intérieur par le département "Transmission de données" d'une affaire localisée en région de langue néerlandaise (circonscription T.T. Brugge) doit, sur base de l'article 17, § 1, A, 1° des LLC, avoir lieu en néerlandais.

L'envoi de la note au département "Planification et Traitement de l'Information" doit s'effectuer dans la langue dans laquelle le 1° service a traité l'affaire et ce, conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (cfr. avis n°17.222 du 31.10.85, n°16.051 du 06.07.84, n°16.249 du 23.10.84, n°14.194 du 26.05.83).

./..

*La C.P.C.L. est par conséquent d'avis que la plainte est recevable et fondée : la note concernant le transfert "d'abonnés-télex" de la Circonscription T.T. Brugge est localisée en région de langue néerlandaise et devait par conséquent être rédigée en néerlandais.*

*Une copie de la présente lettre est envoyée au plaignant.*

*Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma considération très distinguée.*

*LE PRESIDENT,*

